

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 87-004 du 18 AOUT 1987

portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 14 Août 1987;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1er.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er.- Les dispositions de l'article 23 de la Loi N° 64-3 du 17 avril 1964 fixant à 2 % ad-valorem le taux de la taxe de statistique, sont modifiées comme suit :

Le taux de la taxe de statistique fusionnée à la taxe fiscale d'entrée et à la taxe fiscale à l'exportation des produits importés et exportés est fixé à 3 % ad-valorem. Avec l'incidence du droit de timbre douanier, le taux cumulé de ladite taxe est fixé à 3,12 % ad-valorem.

Article 2.- A l'importation, les taux de la taxe fiscale d'entrée des produits dont la liste suit sont modifiés comme ci-après :

.../...

DESIGNATION DES PRODUITS	POSITION OU TARIF	ANCIEN TAUX		NOUVEAU TAUX	
		T F E	CUMULE	T F E	CUMULE
Riz	10-06	2%	8,83%	6%	12,99%
Châles, Echarpes, Foulards (Mouchoirs dits foulards de tête).....	61-06-10 61-06-20	5%	15,95%	9%	20,11%
Lait et crème de lait conservés, concen- trés ou sucrés.....	04-02	4%	10,91%	8%	15,07%
Sel de cuisine et de table	25-01-10 25-01-20	5%	11,95%	9%	16,11%
Purée et concentrée de tomate.....	20-02-40	15%	26,35%	19%	30,51%
Sucre raffiné en poudre.....	17-01-30	2%	8,83%	6%	12,99%
Sucre raffiné en morceaux.....	17-01-40	"	"	"	"
Piles électriques pour torches et radios	85-03-20	5%	15,95%	9%	20,11%
Parties et pièces détachées et accessoires des véhicules de la position 87-09 et 87-10	87-12-10	18%	29,04%	23%	34,67%
	86-12-20	"	"	"	"
Tissus de fibres textiles synthétiques artificielles discontinues.....	56-07	12%	23,23%	16%	27,39%
Farine de froment ou de méteil (blé)	11-01-10	5%	11,95%	10%	17,15%

Article 3.- Les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes relatives à la clause transitoire sont ~~inopposables~~.

Article 4.- Le produit des Commissions d'intervention perçues par les Entreprises Publiques et Semi-Publiques sur les importations de marchandises de toute nature sera affecté au Budget National de Fonctionnement, dès la promulgation de la présente Loi.

Les dons ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus énoncées.

Les modalités d'application des présentes mesures feront l'objet d'un Décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 5.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement, Gestion 1987 sont évalués à CINQUANTE MILLIARDS CINQUANTE TROIS MILLIONS (50 053 000 000) DE FRANCS.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 6.- L'acceptation des projets de bons de commande par les Services de la Direction du Contrôle Financier est subordonnée à la présentation des Fiches d'engagement de dépenses visées par le Directeur du Contrôle Financier et le Directeur du Budget.

Article 7.- Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement, Gestion 1987, est fixé à CINQUANTE CINQ MILLIARDS NEUF CENT TRENTE MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE (55 930 411 000) FRANCS.

.../...

Article 8.- Le Solde d'exécution prévisionnel pour la Gestion 1987 accuse un déficit de CINQ MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT BILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE (5.877.411.000) FRANCS dont le financement sera assuré par les moyens de trésorerie.

Article 9.- Est suspendu le paiement de l'incidence financière des reclassements, promotions et avancements qui interviendront à compter du 1er Janvier 1987, à la charge tant du Budget National que des Budgets autonomes des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires ainsi qu'aux Personnels des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui avaient droit à des reclassements, promotions et avancements au 31 Décembre 1986.

Article 10.- A compter du 1er Janvier 1987, il est fixé à trois ans la périodicité de retour en vacances au Bénin des élèves, étudiants et stagiaires en formation à l'extérieur du territoire national.

Article 11.- A compter du 1er Janvier 1987, le traitement ou salaire indiciaire des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires ainsi que des Agents Conventionnés des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, bénéficiaires de bourse de stage de Formation ou d'étude à l'étranger ou sur le Territoire National est mandaté à concurrence de 50 %.

Article 12.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

.../...

Article 13.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 18 AOÛT 1967

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du,
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim;

Saliou ABOUDOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 SDP 2 CCUMB-DCCT 2
IGP 3 ONSPI 1 MFE 4 AUTRES MINISTRES 14 CAB/MIL 2 CCAP 6 DB-DSDV
D.CO.FDTCP-DI 10 DLC-DPE-INSAB-BCP 8 BN 2 DAN 4 JORPB 1.-